

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000605-127

DATE : 19 NOVEMBRE 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant payé directement ou par l'entremise d'un mandataire des droits de greffe pour une copie d'un document depuis le 2 avril 2009

Le Groupe

et

OLIVER MIELENZ

Personne désignée (ci-après collectivement désignée les Demandeurs)

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La Procureure générale du Québec (PGQ) présente une *Requête en irrecevabilité* afin de faire rejeter la *Requête introductive d'instance en recours collectif* datée du 7 novembre 2014 (*Requête introductive d'instance*).

[2] Le 3 juin 2014¹, le soussigné a accueilli la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant (Requête pour autorisation)*.

JC2043

¹ *Mielenz c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 2488.

[3] Les conclusions recherchées dans la *Requête introductive d'instance* sont exactement les mêmes que celles énoncées dans la *Requête pour autorisation*. Il n'y a donc aucun changement à ce chapitre. Elles se lisent ainsi :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du requérant;

CONDAMNER le défendeur à verser aux demandeurs la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** le défendeur à verser aux demandeurs la somme équivalente aux droits de greffe pour des copies de documents perçus depuis le 2 avril 2009 excédant **0,35 \$ / page**, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNER le défendeur à payer une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles directes dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER le défendeur à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

[4] Les arguments soulevés par la PGQ dans sa *Requête en irrecevabilité* pour faire rejeter la *Requête introductive d'instance* sont les mêmes que ceux plaidés, au départ, pour faire rejeter la *Requête pour autorisation*.

[5] Par ailleurs, les demandeurs ont plaidé les mêmes arguments, tant lors de la présentation de la *Requête pour autorisation* que lors de la présentation de la *Requête en irrecevabilité*.

[6] Le Tribunal, ayant déjà résumé les arguments des deux parties dans son jugement du 3 juin 2014, reprend ci-après les paragraphes pertinents qui se lisent ainsi :

[8] En substance, le requérant soutient que le gouvernement commet un abus en exigeant d'un justiciable qu'il paie 3,10 \$ la page, plutôt que 0,35 \$, lorsqu'il demande copie d'un procès-verbal d'audience, et ce, lorsque comparé à d'autres tarifications gouvernementales ou services privés de photocopie.

[9] Le requérant allègue qu'une transaction intervient chaque fois qu'une demande de photocopie est faite au greffe puisque, à la suite de chacune des demandes, des copies sont faites, puis un paiement est fait par le justiciable pour un total donné.

[10] Il en découle, selon lui, qu'un contrat d'adhésion réglementé se forme à chaque fois, entraînant ainsi l'application, entre autres, des articles suivants du *Code civil* : 7 (Exercice excessif ou déraisonnable d'un droit), 1376 (Application à l'État du livre sur les obligations), 1378 (Définition du contrat), 1379 (Contrat d'adhésion) et 1437 (Nullité de la clause abusive d'un contrat d'adhésion).

[11] De plus, il soutient que les articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)* s'appliquent : 4 (Le gouvernement et ses ministères y sont soumis) et 8 (Obligations excessives, abusives ou exorbitantes annulables ou réductibles).

[12] Par ailleurs, le requérant soutient que s'il n'y a pas de contrat d'adhésion réglementé lorsqu'un justiciable fait une demande au greffe pour obtenir copie d'un procès-verbal d'audience, le *Tarif* qui impose le tarif de 3,10 \$ la page est excessif et abusif.

[13] Dans les deux cas, le requérant réclame le remboursement du montant payé (3,10 \$/page), ou le remboursement du montant payé excédant 0,35 \$/page, soit 2,75 \$ la page, plus des dommages punitifs en vertu de l'article 272 *LPC*.

[14] En substance, en défense, le PGQ soutient qu'aucun contrat n'intervient entre le justiciable et l'État lorsqu'une demande de copie d'un procès-verbal d'audience est faite au greffe et qu'il s'agit seulement d'un service dont le tarif de 3,10 \$ la page est établi par l'article 23.2^o du *Tarif* adopté en vertu de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, lequel article autorise le gouvernement à fixer par règlement des tarifs pour les frais judiciaires et les droits de greffe des tribunaux.

[15] Le PGQ ajoute que la *Loi sur les règlements* prévoit expressément, à son article 1, qu'un règlement est un *acte normatif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et qui, lorsqu'il est en vigueur, a force de loi*.

[16] Le PGQ soutient que si le *Tarif* a force de loi, il ne saurait donc être en même temps un contrat, qu'il soit d'adhésion ou non, et que le seul recours ouvert au requérant pour contester le *Tarif* n'est pas un recours en dommages-intérêts, tel que demandé, mais un recours en nullité qui, s'il était accordé, ne permettrait pas, par ailleurs, d'obtenir des dommages-intérêts pour les faits antérieurs à la déclaration de nullité, entre autres.

[17] Il s'agit là, en effet, d'un argument sérieux qui fait en sorte que l'apparence de droit peut sembler faible ou inexistante.

[18] Cependant, le requérant allègue par ailleurs que le *Tarif* est abusif et excessif en fixant un tarif de 3,10 \$ la page, plutôt que 0,35 \$ la page, pour la copie d'un procès-verbal d'audience, justifiant ainsi le droit d'exercer un recours collectif qui permettra d'établir si tel est le cas et, si oui, quelles en sont les conséquences sur les plans juridique et monétaire.

[7] La *Requête en irrecevabilité* de la PGQ s'appuie sur l'article 165.4 du *Code de procédure civile* qui se lit ainsi :

165. Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet:

[...]

4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

(Notre soulignement)

[8] Il est bien établi qu'une action en justice ne peut être rejetée, à un stade préliminaire, que s'il est absolument clair qu'elle n'est pas fondée en droit et, qu'en cas de doute, elle doit continuer jusqu'à un procès qui permettra le dépôt de toute la preuve pertinente, et ce, avant la tenue des plaidoiries qui feront le lien entre les faits et le droit applicable.

[9] Le Tribunal mentionne deux éléments qui l'incitent à rejeter la *Requête en irrecevabilité*.

[10] D'abord, une preuve devra être faite pour déterminer si le prix demandé par le greffe, de 3,10 \$ la page, est raisonnable et justifié sur le plan économique, ou disproportionné et/ou abusif, en tenant compte de ce qui peut se faire dans d'autres services gouvernementaux ou privés, le Tribunal ne détenant aucune information à ce sujet, à ce stade-ci.

[11] Deuxièmement, une analyse complète devra être faite en droit, à la lumière de la preuve déposée, pour qualifier le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*² afin de savoir, d'une part, s'il est abusif et, d'autre part, s'il répond à certaines des caractéristiques d'un contrat d'adhésion réglementé.

[12] Le Tribunal cite l'extrait de doctrine suivant³ qui l'amène à penser qu'il ne faut pas traiter la question soulevée de façon sommaire et qu'un procès est nécessaire afin d'aller au fond des choses :

² RLRQ, c. T-16, r.9.

³ Nathalie Croteau, *Le contrat réglementé est-il à l'abri de l'intervention judiciaire?*, Revue du Barreau 2009, EYB 2009 RDB 94.

CONCLUSION

L'abonné de Gaz Métropolitain, le client d'un courtier immobilier résidentiel, le voyageur sont tous dans une situation d'adhésion. Qu'ils veulent du gaz, utiliser les services d'un courtier ou voyager, ils doivent se soumettre aux conditions imposées. La tendance jurisprudentielle leur refuse ou pourrait leur refuser la protection des articles 1432, 1435 à 1437 C.c.Q. Quoiqu'une interprétation littérale de l'article 1379 C.c.Q. puisse effectivement justifier une telle conclusion, nous croyons qu'une interprétation large doit être favorisée. Est-il justifié de reconnaître plus de droits à l'abonné d'Hydro-Québec qu'à celui de Gaz Métropolitain? Ces consommateurs d'énergie font face à des cocontractants détenant chacun un monopole. Le pouvoir de proposer des règlements pour leur secteur ne justifie-t-il pas un contrôle supplémentaire effectué par les tribunaux?

Nous ne pouvons adhérer à la proposition des auteurs Baudouin et Jobin à l'effet que le besoin de protection disparaît à la suite de l'intervention de l'État. Car l'État ne peut se prétendre infaillible.

Nous retenons plutôt la position des professeurs Didier LLuelle et Benoît Moore.

Même si suite à la réglementation la protection est moins utile, si les règles sont nécessaires, il est raisonnable de les appliquer.

En effet, lorsque 2 réglementations entendent protéger une partie vulnérable, dans ce cas la réglementation du contrat et celle du contrat d'adhésion coexistent. Il importe qu'une législation ne neutralise pas l'autre et que l'adhérent puisse toujours obtenir la protection qui lui est la plus avantageuse.

Force nous est de constater qu'au-delà de la qualification, les pouvoirs d'intervention du juge sont plus restreints en matière de contrat réglementé. Cette catégorisation des contrats réglementés remet sur la table une question plus fondamentale soit le contrôle de tous les abus contractuels peu importe la qualification du contrat.

(Notre soulignement)

[13] Le Tribunal a entendu les parties à deux reprises et estime que l'audition lors du procès, tant pour le dépôt de la preuve que pour les plaidoiries, ne devrait durer que quelques jours, faisant en sorte que, plutôt que de commettre un impair préjudiciable aux demandeurs en rejetant la *Requête introductive d'instance* prématurément, le Tribunal est d'avis qu'une audition au fond est requise.

[14] À ce sujet, le Tribunal fait sienne la réflexion de l'honorable juge André Prévost apparaissant dans son jugement du 8 janvier 2015⁴ dans lequel il a rejeté une requête en irrecevabilité présentée dans sept recours collectifs connexes - dont l'autorisation avait, d'abord, été refusée par l'honorable juge Dominique Bélanger dans l'un des dossiers et par lui-même dans les six autres - pour ensuite être accordée par la Cour d'appel. Il s'exprime ainsi :

⁴ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2015 QCCS 5361.

[23] Dans leur sagesse, les juges majoritaires à la Cour d'appel ont conclu qu'il était préférable de laisser cette question au juge du fond « qui aura un tableau plus complet pour en décider ».

[24] Or, aujourd'hui, la situation est la même qu'au moment où a été accordée l'autorisation d'exercer le recours collectif puisque les requêtes introductives d'instance reprennent, à peu de chose près, les allégations des requêtes en autorisation et qu'il en est de même des pièces déposées à leur soutien.

[25] En somme, le « tableau » n'est pas différent sauf à l'égard des critères applicables à la requête en irrecevabilité par opposition à ceux qui se rapportent à la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

[26] Le Tribunal doit se montrer prudent avant de rejeter des recours à un stade préliminaire de la procédure. Pour le moment, comme le sous-entend le jugement majoritaire de la Cour d'appel, les allégations contenues aux procédures déposées par les parties demandresses sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées.

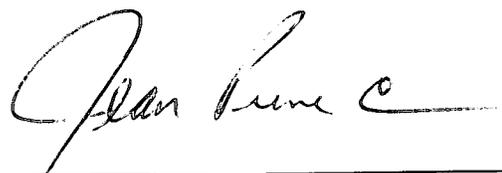
(Notre soulignement)

[15] En conclusion, le Tribunal est d'avis qu'un débat au fond complet est requis pour rendre une décision éclairée, et ce, quant aux questions soulevées tant en demande qu'en défense, y compris celle de savoir si le recours des demandeurs était le recours approprié, ou non.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **REJETTE** la requête en irrecevabilité présentée par la Procureure générale du Québec;

[17] **AVEC DÉPENS.**



JEAN-PIERRE CHRÉTIEN, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
M^e Benoît Gamache
BGA AVOCATS
Pour les demandeurs

M^e Mario Normandin
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Pour la défenderesse

Date d'audience : 27 mars 2015